

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ATOUT FRANCE
Agence française de développement touristique



Service juridique
79/81 rue de Clichy
75009 PARIS

Téléphone : 01 42 96 70 00

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION
DU SALON « GRAND SKI »**

Procédure de passation d'un marché public de service, selon la procédure adaptée,
en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux
marchés publics.*

**Date et heure limites de remise des plis :
28 JUIN à 12:00 (heure de Paris)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET/OU EN LOTS.....	4
1.3 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
1.4 DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	5
2.1 PIECES CONTRACTUELLES.....	5
2.2 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE.....	6
2.3 ASSURANCES ET REPARATION DES DOMMAGES	6
2.3.1 Assurance Responsabilité civile	7
2.3.2 Assurance – Dommages causés au matériel loué	7
2.3.3 Généralités.....	8
2.4 SOUS-TRAITANCE	8
2.5 COTRAITANCE.....	9
2.6 CONFIDENTIALITE ET SECURITE	9
2.7 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	10
ARTICLE 3. PRIX ET REGLEMENT.....	10
3.1 CONTENU DES PRIX	10
3.2 VARIATION DES PRIX	11
3.3 MODALITES DE PAIEMENT	11
3.4 MODALITES DE REGLEMENT	11
3.4.1 Régime des paiements.....	11
3.4.2 TVA	11
3.4.3 Présentation des demandes de paiement.....	11
3.4.4 Répartition des paiements	12
3.4.5 Délais de paiement	12
3.4.6 Intérêts moratoires	13
3.5 PERIODICITE DES PAIEMENTS.....	13
3.6 AVANCE	13
ARTICLE 4. PENALITES ET RESILIATION	13
4.1 PENALITES DE RETARD.....	13
4.2 PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	13
4.3 PENALITES POUR INDISPONIBILITE DE L'OUTIL.....	13
4.4 RESILIATION.....	14
ARTICLE 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	15
5.1 ŒUVRES CREEES.....	15
5.2 L'OUTIL.....	16
5.3 CONDITIONS GENERALES COMMUNES A L'OUTIL ET AUX ŒUVRES.....	16
ARTICLE 6. UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS PAR LE TITULAIRE	17
ARTICLE 7. OPERATIONS DE VERIFICATIONS – CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 8. GARANTIE.....	18
ARTICLE 9. LANGUE	18

ATOOUT FRANCE
Marché relatif à l'organisation du Salon « Grand Ski »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 10. LITIGES ET DIFFERENDS	19
ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG	19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne la conclusion d'un marché public de services portant sur **l'organisation de l'édition 2019 du salon « Grand Ski »** pour le compte du pouvoir adjudicateur (organisation, gestion de la commercialisation, réalisation et suivi de la manifestation, mise en place d'un outil informatique de convention d'affaires permettant l'inscription de tous les participants et la prise des rendez-vous d'affaires avant le salon).

Le marché étant renouvelable (cf. article 1.3 du règlement de la consultation), le titulaire pourra être amené à réaliser les mêmes prestations pour l'édition 2020 et pour l'édition 2021.

Le salon Grand Ski réunit chaque année environ 240 sociétés exposantes (grands domaines et stations familiales, hébergeurs, transporteurs, prestataires de services, etc....) dont l'objectif est de commercialiser leurs offres auprès de près de 480 acheteurs internationaux (tour-opérateurs, agents de voyages) en provenance de plus de 55 pays. Des rendez-vous (plus de 10 000) sont préprogrammés sur les 2 jours de la manifestation pour permettre aux professionnels exposant de développer leurs contacts commerciaux auprès de prescripteurs généralistes ou spécialisés sur les produits montagne et/ou France.

Les caractéristiques du marché sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 Décomposition en tranches et/ou en lots

Sans objet.

1.3 Lieu d'exécution des prestations

En 2019, le salon aura lieu à Chambéry, au complexe SAVOIEXPO, les 15 et 16 janvier 2019. Les espaces ont déjà été réservés par ATOUT FRANCE.

Les éditions 2019 et 2020 se dérouleront également dans la ville de Chambéry, au complexe SAVOIEXPO.

1.4 Durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché est de un (1) an à compter de la date de notification du marché.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Il s'agit d'un marché renouvelable deux fois, pour les éditions 2020 et 2021 qui se dérouleront également dans la ville de Chambéry, au complexe SAVOIEXPO.

Le marché sera renouvelé par décision expresse de ATOOUT FRANCE notifiée au titulaire au moins 2 mois avant la fin normale du marché.

En cas de non renouvellement, le titulaire ne pourra prétendre à indemnisation.

En cas de renouvellement, les prix seront ceux indiqués à l'acte d'engagement et dans la décomposition des prix.

Les délais d'exécution du marché sont fonction des modalités d'organisation du salon en 2019. Pour l'édition 2019, les délais d'exécution suivants devront être impérativement tenus :

Montage : Samedi 12 au lundi 14 janvier 2019

Exploitation : Mardi 15 et mercredi 16 janvier 2019

Démontage : jeudi 17 janvier 2019

En cas de renouvellement du marché, les nouveaux délais seront notifiés au titulaire.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire devra se conformer aux obligations suivantes :

2.1 Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les pièces générales et les pièces particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Les pièces particulières sont :

- l'Acte d'engagement ;
- le présent Cahier des clauses Administratives particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Règlement de la Consultation (RC) ;
- l'offre technique et financière du titulaire (dont la décomposition du prix) sous réserve qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions contenues dans les autres pièces du marché.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Les pièces générales sont :

- l'ensemble des normes françaises dans leur édition en vigueur à la date de consultation ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après « CCAG-FCS »).

2.2 Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande d'ATOUT FRANCE. Il s'engage en outre à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

Si le cocontractant ne fournit pas ces documents, il est passible de la pénalité prévue à l'article 5.3 du présent CCAP.

Après mise en demeure de régulariser sa situation, ATOUT FRANCE pourra procéder à la résiliation du contrat sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

2.3 Assurances et réparation des dommages

Le titulaire garantit ATOUT FRANCE contre les conséquences de tout dommage, action en responsabilité, recours judiciaire résultant directement du non-respect par le titulaire de l'une de ses obligations.

Le titulaire s'engage à rembourser les dommages et intérêts auxquels ATOUT FRANCE pourrait être condamné, ainsi que tous les frais engendrés par une procédure judiciaire. Cette clause est une clause substantielle du marché.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

2.3.1 Assurance Responsabilité civile

Le titulaire souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat et requises par la législation applicable, et notamment les assurances relatives au stockage du matériel, au montage, au démontage, au transport et aux dommages (physiques et matériels) pouvant être causés par le matériel.

Le titulaire déclare être titulaire de polices d'assurance souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable garantissant la couverture des risques résultant de son activité professionnelle, de l'exécution des travaux et notamment les conséquences de la responsabilité civile lui incombant, et ce pour tous préjudices corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés soit du fait de son personnel ou de ses préposés, soit du fait de ses sous-traitants, soit du fait de ses matériels, engins divers, matériaux ou équipements, lui appartenant ou qui sont sous sa garde, soit du fait de ses missions.

Le titulaire souscrit des assurances complémentaires s'il le juge nécessaire et utile à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à remettre une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité, sur simple demande de ATOOUT FRANCE.

Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à ATOOUT FRANCE dans les plus brefs délais.

ATOOUT FRANCE déclare être assuré en responsabilité civile professionnelle et exploitation, assurance qui devra (i) garantir les responsabilités que pourraient encourir les personnes autorisées par ATOOUT FRANCE à utiliser les produits loués, (ii) être étendue au fait même du matériel loué, et communiquera à première demande du titulaire son tableau de garanties.

Le titulaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant ses activités liées aux missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée des présentes et en apporter la justification à tout moment, sur toute demande, de ATOOUT FRANCE.

2.3.2 Assurance – Dommages causés au matériel loué

ATOOUT FRANCE souscrit une assurance tous risques dommages aux biens couvrant en valeur à neuf le matériel loué.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire les attestations nécessaires, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.3.3 Généralités

De façon générale, les dommages de toute nature, causés par le titulaire aux personnes ou aux biens, du fait de la réalisation de la mission ou des modalités de son exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que les causes du dommage lui sont extérieures ou résultent nécessairement des stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de ATOUT FRANCE et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.4 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, et par les articles 62 de l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015 et 135 et suivants du décret précité du 25 mars 2016.

En particulier, l'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par ATOUT FRANCE.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret du 25 mars 2016.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence de ATOOUT FRANCE gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché, selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG de fournitures courantes et de services.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

2.5 Cotraitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant répondant aux mêmes exigences de compétence et de professionnalisme, sans retard ni délais supplémentaires et sans aucun surcoût pour ATOOUT FRANCE. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

2.6 Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Chaque partie au marché est également tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché, notamment au regard du nouveau règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

2.7 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à ATOOUT FRANCE par le titulaire du marché.

ATOOUT FRANCE adressera alors à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 3. PRIX ET REGLEMENT

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base du montant porté à l'acte d'engagement.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe (HT) à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

3.2 Variation des prix

Les prix du marché sont conclus à prix fermes.

3.3 Modalités de paiement

Le titulaire adressera à ATOOUT FRANCE des factures permettant notamment de couvrir les dépenses successives qu'il aura engagées auprès de ses fournisseurs pour la bonne réalisation du salon selon l'échéancier suivant :

Le 26 octobre 2018 : une facture d'acompte de 30% (trente pour cent)

Le 26 novembre 2018 : une facture d'acompte de 30% (trente pour cent)

Le 26 décembre 2018 : une facture d'acompte de 30% (trente pour cent)

Le 1er mars 2019 : une facture correspondant au paiement du solde des factures fournisseurs et des honoraires et remboursement des frais de déplacements sur présentation de justificatifs.

3.4 Modalités de règlement

3.4.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs.

Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement.

3.4.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

3.4.3 Présentation des demandes de paiement

ATOUT FRANCE
Marché relatif à l'organisation du Salon « Grand Ski »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro du compte bancaire ou postal pour réaliser le virement,
- le numéro du marché,
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause,
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS,
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées,
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

ATOUT FRANCE
Direction financière
79/81 rue de Clichy – 75009 PARIS

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

3.4.4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.4.5 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

3.4.6 Intérêts moratoires

Le retard de paiement fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement sus indiqué, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, en application des règles fixées par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

3.5 Périodicité des paiements

Le paiement des prestations interviendra selon l'échéancier d'acomptes défini à l'article 3.3.

3.6 Avance

Une avance peut être accordée dans les conditions prévues aux articles 110 et suivants du décret précité du 25 mars 2016.

ARTICLE 4. PENALITES ET RESILIATION

4.1 Pénalités de retard

Des pénalités pour retard dans la réalisation des prestations seront appliquées par jour calendaire de retard par rapport au délai d'exécution fixé.

Elles seront d'un montant de cinq pour cent (5%) du montant global du marché.

Ces pénalités seront immédiatement applicables (sans mise en demeure) et déduites sur la demande de paiement suivante ou, le cas échéant, prélevées sur la dernière facture.

4.2 Pénalités en cas de retard dans la remise de documents administratifs

Des pénalités pour retard dans la remise des documents administratifs du marché, et en particulier des documents prévus à l'article 2.2 du présent CCAP ou des attestations d'assurance à l'article 2.3 du présent CCAP, seront appliquées par jour calendaire de retard.

Elles seront d'un montant de 600 euros HT (six cents euros Hors Taxes).

Ces pénalités seront immédiatement applicables (sans mise en demeure) et déduites sur la demande de paiement suivante ou, le cas échéant, prélevées sur la dernière facture.

4.3 Pénalités pour indisponibilité de l'Outil

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans le cadre des présentes, l'outil internet de gestion d'affaires est ci-après dénommé l'« Outil ».

L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur l'Outil, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du pouvoir adjudicateur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu qui sera défini et communiqué en cours de marché par Atout France au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du pouvoir adjudicateur des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-dessous.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités journalières d'un montant de trois pour cent (3%) du montant total du budget de l'Outil.

Ces seuils sont fixés à :

- deux heures ouvrées pour une maintenance sur l'Outil ;
- huit heures consécutives pour une maintenance chez le titulaire.

4.4 Résiliation

En cas de faute du titulaire au sens de l'article 32 du CCAG-FCS ou dans les autres cas mentionnés au présent CCAP, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours (sauf urgence avérée), le marché pourra être résilié aux frais et risques du cocontractant.

Dans le cas de la prestation de maintenance de l'Outil, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas d'indisponibilité constatée pendant une période de deux jours consécutifs.

Les frais engagés par ATOOUT FRANCE pour pallier cette faute seront mis à la charge du titulaire, y compris les frais liés à la réalisation de la mission par un autre titulaire.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre de l'exécution des présentes, conformément à l'article 26 du CCAG-FCS, l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété sur les éléments remis à l'exception de ceux portant sur l'Outil et les autres Œuvres créées dont le pouvoir adjudicateur définit les conditions suivantes.

5.1 Œuvres créées

Le titulaire sera amené, dans le cadre du marché, à créer des œuvres pour ATOUT FRANCE telles que définies ci-après.

Sont considérées comme les œuvres, la plaquette de commercialisation, le catalogue, les cartons d'invitation, les photographies, créations, textes, signatures, affiches, plans, maquettes, accroches, logiciels, prologiciels, codes sources et bases de données afférents à l'Outil et développés spécifiquement dans le cadre du salon, et d'une manière générale, toutes les créations et leurs différents contenus réalisés et/ou transmis par le titulaire au profit de ATOUT FRANCE (ci-après dénommés les « Œuvres »).

Le titulaire cède, à titre exclusif, à ATOUT FRANCE, qui l'accepte, ses droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale sur les Œuvres créées dans le cadre du présent marché aux conditions décrites ci-dessous.

La rémunération de la cession des droits d'auteur patrimoniaux sur les Œuvres est comprise dans la rémunération versée au titulaire.

Le titulaire reconnaît que les sommes ainsi versées couvrent l'intégralité des droits d'auteur patrimoniaux cédés.

Les droits d'auteur de nature patrimoniale cédés au fur et à mesure de leur réalisation s'entendent des droits d'utilisation et d'exploitation, à titre commercial et/ou non commercial, sous toutes ses formes et sur tous supports (ouvrages ; brochures ; revues, journaux, magazines; affiches ; cartes postales ; dépliants ; Internet ; etc.), à savoir :

- des droits de reproduction, par tous moyens et sur tous supports (Internet, papier, supports numériques, DVD, CD Rom, etc.), ce qui comprend notamment :
 - o le droit de reproduire tout ou partie des Œuvres ou de les faire reproduire par tout tiers sur tous supports ;
 - o le droit de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire reproduisant tout ou partie des Œuvres ;
 - o le droit de traduire ou de faire traduire tout ou partie des Œuvres en toutes langues ;

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- des droits de représentation par tous procédés, ce qui comprend notamment :
 - o le droit de représenter, faire représenter, diffuser les Œuvres au public, par tous procédés de communication connus ou inconnus à la date de signature du présent contrat (Internet ; réseaux sociaux : Facebook, Twitter, Instagram, Flickr, Pinterest ; etc.) ;
 - o des droits d'adaptation, modification, évolution, adjonction, de tout ou partie des Œuvres dans la limite du respect du droit à l'image et du droit moral de l'auteur.

Et d'une manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

La présente cession est consentie pour le monde entier, y compris les espaces maritimes et aériens, et pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de livraison de chaque Œuvre à ATOOUT FRANCE.

ATOOUT FRANCE sera libre d'utiliser les développements spécifiques créés dans le cadre de l'Outil, même de façon partielle, sans l'accord et en dehors des relations avec le titulaire, pour la durée de la cession des droits. Le titulaire sélectionné s'engage à fournir les descriptifs nécessaires à des développements ultérieurs, même en dehors du présent marché.

5.2 L'Outil

A l'exception des logiciels, prologiciels, codes sources et bases de données afférents à l'Outil développés spécifiquement dans le cadre du salon, ses autres composantes font l'objet d'une licence non exclusive d'utilisation pour la durée du marché et pour le monde entier, y compris les espaces maritimes et aériens.

5.3 Conditions générales communes à l'Outil et aux Œuvres

Le titulaire déclare détenir sur l'Outil et les Œuvres, directement en tant qu'auteur ou indirectement en tant que cessionnaire, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale dans le monde entier, pour procéder à cette cession, ou fournir la licence d'utilisation, au profit de ATOOUT FRANCE.

Le titulaire déclare et garantit notamment qu'il dispose sans restriction ni réserve pour les territoires et la durée cités à l'article 5.1 et 5.2 des droits d'exploitation sur les Œuvres et l'Outil, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation de chacune des Œuvres et de l'Outil ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières, en vue des exploitations autorisées aux présentes. Le titulaire tient ATOOUT FRANCE quitte et indemne de tous frais y compris contentieux susceptibles de résulter de tous recours ou action exercée par tout ayant droit et le garantira de toute condamnation.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le titulaire fera son affaire et assumera seul la charge de tous paiements intéressant les personnes ci-dessus mentionnées, qu'elle qu'en soit la cause ou la nature, qui pourraient être dus, réclamés ou qui deviendraient exigibles du fait de l'exercice des droits consentis à ATOOUT FRANCE.

Le titulaire garantit donc ATOOUT FRANCE de la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits cédés, contre toute fraude, revendication et éviction quelconque.

Dans l'éventualité où les Œuvres cédées et l'Outil seraient entachées d'un vice de contrefaçon ou autres, la responsabilité de ATOOUT FRANCE serait écartée et le titulaire en assumerait seul la responsabilité, y compris toutes les conséquences financières. Le titulaire s'engage à rembourser les dommages et intérêts auxquels ATOOUT FRANCE pourrait être condamné, ainsi que tous les frais engendrés par une procédure judiciaire. Le titulaire tient ATOOUT FRANCE quitte et indemne de tout frais y compris contentieux susceptible de résulter de tous recours ou action exercé par tout autre tiers, et le garantira de toute condamnation.

Le titulaire reconnaît s'interdire de réaliser, développer ou faire développer par un tiers les Œuvres cédées ou les développements spécifiques de l'Outil créés pour le salon ni aucune œuvre semblable et ce pendant toute la durée de cession des Œuvres ou de la licence.

Le titulaire renonce expressément à revendiquer tout droit éventuel de propriété intellectuelle tant en France que dans le monde, quel que soit le support et pendant la durée de cession des Œuvres ou de la licence.

ARTICLE 6. UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS PAR LE TITULAIRE

Pour la bonne fin des prestations, ATOOUT FRANCE autorise le titulaire à faire usage de sa charte graphique et de ses marques et logos dans le cadre d'une utilisation limitée à l'usage requis pour la bonne fin des présentes, non cessible et non exclusive d'utilisation de la charte graphique, des marques et logos qui seront communiqués par ATOOUT FRANCE dans les meilleurs délais après attribution du marché. Cette autorisation est accordée sans limitation géographique, pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7. OPERATIONS DE VERIFICATIONS – CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ATOOUT FRANCE dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réalisation des prestations pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet sur les prestations proposées et en particulier :

- Prestation hôtelière : contrat type avec les hôteliers ;
- Prestation transfert : choix du transfériste, proposition descriptive et chiffrée ;
- Outil : développement, arborescence, fonctionnalités ;
- Installation générale et mobiliers : validation d'un prototype ;
- Identité visuelle du salon et ses déclinaisons ;
- Restauration : choix d'un traiteur après consultation.

La réception définitive sera prononcée après démarrage de l'activité et fonctionnement de tous les attendus décrits dans les documents de la consultation.

Les opérations de vérification sont effectuées de façon hebdomadaire lors des réunions prévues entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. Un compte-rendu réalisé par le titulaire sera transmis chaque semaine au pouvoir adjudicateur et qui reprendra l'ensemble des points à l'ordre du jour de chacune des réunions hebdomadaires.

ATOOUT FRANCE prend sa décision dans les conditions de l'article 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8. GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. La garantie prend effet à la date de la réception définitive, c'est à dire à compter de la date du procès-verbal de réception des projets.

ARTICLE 9. LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ATOUT FRANCE
Marché relatif à l'organisation du Salon « Grand Ski »
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 10. LITIGES ET DIFFERENDS

Les parties tenteront de régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec, le tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 2 déroge aux articles 8 et 9 du CCAG.

L'article 3 déroge à l'article 11 du CCAG.

L'article 4 déroge aux articles 14 et 32 du CCAG.

L'article 5 déroge à l'article 26 du CCAG.

L'article 7 déroge aux articles 22 et 23 du CCAG.